

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-

Limitant les rassemblements festifs ou familiaux à 30
personnes dans certains ERP et étendant l'obligation du
port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que quatre des départements voisins sont classés en zones de circulation active du virus, que le département des Alpes-Maritimes est en situation d'alerte renforcée et que la métropole d'Aix-Marseille est en situation d'alerte maximale ;

Considérant que la circulation du virus est en augmentation dans le département au cours des dernières semaines (taux d'incidence passé de 7 à 51 en cinq semaines), que le département est classé en zone de circulation active du virus, que deux décès ont été recensés dans le département au cours des dernières semaines et que différents foyers épidémiques, dont certains sont encore actifs, se sont développés dans le département ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période scolaire, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les abords des établissements scolaires rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes sur les marchés, foires, vides-greniers, brocantes et fêtes foraines est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que les rassemblements festifs et familiaux sont propices à la diffusion du virus au regard de la difficulté du maintien des gestes et mesures dites barrières ;

Considérant qu'il convient donc de limiter les regroupements et concentrations importants de personnes sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet du département peut, dans les zones de circulation actives du virus, prendre des mesures visant à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020 inclus, dans un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, pendant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie, ainsi que dans un rayon de 30 mètres autour des arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de personnes autour des établissements scolaires sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020 inclus sur les marchés, foires, vides-greniers, brocantes et fêtes foraines sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : À compter du 28 septembre 2020 jusqu'au 12 octobre 2020 inclus, les réunions et rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, etc.) et du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET